



ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS - RESTAURANTS ET AUTRES ETABLISSEMENTS SIMILAIRES

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu les articles L 2212-1 et suivants, et L 2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier l'article R3353-2 relatif à l'ivresse manifeste,

Vu le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement - articles R571-25 à R571-30 - relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée,

Vu le Code de l'Urbanisme - article L422 - relatif aux déclarations préalables,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat- article L111-8 et suivants- relatif aux autorisations de travaux et à la réglementation concernant les établissements recevant du public (ERP),

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle - articles L112-1 et L112-2 - relatif aux œuvres protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage (article 13),

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 6 avril 2010 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons (article 14),

Vu l'arrêté municipal modifié n° 2009-133 du 18 décembre 2009 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons - restaurants et autres établissements similaires,

Considérant la nécessité d'apporter quelques ajustements pour une meilleure équité entre les établissements bénéficiant d'une dérogation d'horaires,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté municipal modifié n° 2009-113 du 18 décembre 2009 réglementant les horaires des débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté définit le régime horaire des établissements ouverts au public, dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place, titulaires d'une licence de débits de boissons de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telles qu'elles sont définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique, ou titulaires d'une petite licence restaurant fixe ou à emporter, ou d'une licence restaurant telles que définies à l'article L 3331-2 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Tous les établissements titulaires d'une licence de débits de boissons de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, ou d'une petite licence restaurant fixe ou à emporter, ou d'une licence restaurant, ou les titulaires d'une autorisation de débits de boissons temporaires ont les horaires suivants :

- ✓ Fermeture à 2 heures,
- ✓ Ouverture à partir de 7 heures.

Article 4 - Dans les établissements détenteurs d'une licence à consommer sur place, à l'exception des discothèques qui sont régies par arrêté préfectoral, la vente de boissons alcoolisées est interdite une heure avant la fermeture. Les autres établissements doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Les établissements visés à l'article 3 ont obligation de compléter et retourner à monsieur le Maire la notice descriptive de sécurité annexée au présent arrêté.

Article 6 - Toute demande, quelle qu'en soit la nature, qui n'est pas complète n'est pas examinée.

Article 7 - Les établissements visés à l'article 2 sont autorisés à émettre en permanence, exclusivement à l'intérieur des locaux, un fond sonore qui ne saurait excéder 70 dB(A).
7-1 - Aucun fond sonore ne doit être audible de l'extérieur, ce qui implique de maintenir fermées les portes et fenêtres de l'établissement.

Article 8 - Les dispositions des articles 12, 13 et 16 font l'objet d'un arrêté municipal individuel.

Article 9 - Les autorisations et dérogations sont personnelles, précaires et révocables.

Article 10 - Les autorisations et dérogations ne sont ni cessibles ni transmissibles. Une nouvelle demande doit être présentée, par écrit, en cas de changement d'exploitant et/ou de changement de nom d'établissement.

Article 11 - Les autorisations et dérogations délivrées par le Maire sont affichées de façon visible en vitrine afin de faciliter les contrôles des services de police.

DEROGATIONS D'HORAIRES

Article 12 - Etablissements dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Une autorisation peut être délivrée pour une exploitation **jusqu'à 4 heures** ; dans ce cas l'ouverture n'est permise qu'à **partir de 18 heures**.

12-1 - La demande d'autorisation doit comporter les éléments suivants :

- Arrêté de la DRAC
- Justificatif de la déclaration effectuée auprès de la SACEM
- Etude acoustique réalisée pendant les heures d'affluence et dans les configurations portes et fenêtres fermées et portes et fenêtres ouvertes par un organisme agréé.

12-2 - Une fois l'autorisation donnée, l'exploitant doit organiser un spectacle vivant par mois et cela toute l'année. **SAUF** pendant la saison estivale, où il doit être organisé deux spectacles en juillet et deux spectacles en août. L'exploitant doit fournir :

- un mois avant chaque trimestre, la programmation des spectacles,
- une copie de la déclaration préalable à l'embauche de l'artiste.

12-3 - L'autorisation est accordée pour un an. La demande de renouvellement doit être adressée à monsieur le Maire dans les trois mois précédant l'échéance.

Article 13 - Billards homologués par leur fédération nationale

Une autorisation peut être délivrée pour une exploitation **jusqu'à 4 heures** ; dans ce cas l'ouverture n'est permise qu'à **partir de 18 heures**.

13-1 - La demande d'autorisation doit comporter les éléments suivants :

- le justificatif annuel de l'affiliation à la fédération nationale de billard
- Le nombre de billards (avec un minimum de 2 billards accessibles toute l'année)

13-2 - Une fois l'autorisation donnée, l'exploitant doit organiser une compétition par mois et cela toute l'année. **SAUF** pendant la saison estivale, où il doit être organisé deux tournois en juillet et deux tournois en août. L'exploitant doit fournir :

- un mois avant chaque trimestre, la programmation des compétitions,
- le justificatif de l'affiliation à la fédération nationale de billard de l'équipe adverse.

13-3 - L'autorisation est accordée pour un an. La demande de renouvellement doit être adressée à monsieur le Maire dans les trois mois précédant l'échéance.

Article 14 - Accueil de groupes

14-1 - Les établissements dont l'exploitant est titulaire de la licence restaurant ou d'une licence IV, dont l'activité principale est la restauration, peuvent fermer à **3 heures** du matin à l'occasion de l'accueil de groupes constitués pour des réunions, noces ou banquets de caractères familial ou associatif, pour les seules personnes participantes. L'établissement est fermé à tout autre client.

14-2 - L'information doit être adressée au maire au plus tard **1 mois** avant la manifestation.

Article 15 - Les établissements visés à l'article 2, à l'exception des établissements de ventes à emporter peuvent demeurer ouverts aux occasions et dans les limites suivantes :

- Fermeture à 7 heures du matin

- Noël : nuit du 24 au 25 décembre
- Jour de l'An : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier

MUSIQUE AMPLIFIÉE

Article 16 - Les établissements souhaitant émettre de la musique à un niveau supérieur à celui fixé dans l'article 7 doivent en faire la demande par écrit à monsieur Le Maire. Cette demande doit être accompagnée :

- d'une étude acoustique réalisée pendant les heures d'affluence par un organisme agréé dans les configurations suivantes : portes et fenêtres fermées et portes et fenêtres ouvertes.
- d'un certificat d'isolement acoustique s'il s'agit d'un établissement situé à moins d'un mètre d'un bâtiment d'habitation ou à l'intérieur d'un bâtiment comportant des locaux à usage d'habitation.

TERRASSES

Article 17 - Toute installation de terrasses sur le Domaine Public est subordonnée à une autorisation du Maire.

Article 18 - Le fonctionnement de la terrasse, quelle soit installée sur le domaine privé ou non, doit cesser à une heure du matin à l'exception des terrasses enclavées (cour intérieure, jardin... situés sur l'arrière de l'établissement) qui doivent être fermées à minuit. Passée cette heure, le service doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'établissement, portes et fenêtres closes.

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME, LE BRUIT ET LES NUISANCES SONORES

Article 19 - Il est rappelé aux exploitants des établissements visés au présent arrêté qu'ils doivent appliquer les dispositions du code de la santé publique en ce qui concerne l'alcool, les mineurs et l'ordre public. Il leur est interdit de recevoir ou de garder tout consommateur au-delà des heures d'ouvertures permises.

Les exploitants doivent s'abstenir de toute pratique commerciale consistant soit à distribuer gratuitement ou à vendre à prix réduits des boissons alcoolisées dans le cadre d'une opération de promotion temporaire, soit à servir, moyennant un prix forfaitaire de départ, des boissons alcoolisées à volonté, soit encore, de manière générale, à favoriser une consommation d'alcool importante.

Article 20 - Toutes les dispositions doivent être prises par les exploitants pour préserver les riverains de toute nuisance sonore. A cet égard, les exploitants doivent informer la clientèle, à la sortie de leur établissement, de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif. A cet effet, une affiche (réalisée par chaque établissement) rappelant ces dispositions est posée à l'intérieur des locaux, dans un endroit facilement visible par la clientèle.

SANCTIONS

Article 21 - En cas d'infraction à la législation sur les débits de boissons, de non-respect du présent arrêté ou de plainte du voisinage, l'autorité municipale peut, indépendamment des poursuites judiciaires ou des sanctions administratives préfectorales, saisir le Comité Consultatif des Débits de Boissons, procéder au retrait des autorisations diverses et/ou édicter des horaires plus restrictifs.

Au préalable, l'exploitant est invité à consulter le dossier le concernant et à faire-part de ses observations.

Article 22 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 23 - Monsieur Le directeur général des services de la ville, monsieur le commissaire de police de La Baule-Escoublac, monsieur le chef de la police municipale, madame la chef du service du commerce sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation leur est adressée ainsi qu'à madame le Sous-préfet de Saint-Nazaire.

La Baule-Escoublac, le **19 DEC. 2016**

Pour le Maire,
le Maire-adjoint
en charge de la sécurité et de la circulation,



Philippe LANGLOIS